

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRIPLAK SAS

Avenue de l'Europe
60530 Neuilly-En-Thelle

Références : IC-R/0490/24-YY/VM
Code AIOT : 0005104040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement PRIPLAK SAS implanté Avenue de l'Europe 60530 Neuilly-en-Thelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIPLAK SAS
- Avenue de l'Europe 60530 Neuilly-en-Thelle
- Code AIOT : 0005104040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée par la société PRIPLAK sur son site de Neuilly-en-Thelle consiste à fabriquer des

feuilles et films en plastique. Les installations exploitées sur le site de Neuilly-en-Thelle sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/04/2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/05/2014. Les installations soumises à autorisation sont: 9 lignes d'extrusion et 1 ligne de granuleuse pour une capacité totale de 145,6t/j. Ces installations sont répertoriées sous la rubrique 2661.1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations soumises à enregistrement sont: une installation de broyage et une installation de découpage d'une capacité totale de 131t/j répertoriées sous la rubrique 2661.2a de la nomenclature des ICPE; un stockage de matières premières (8 silos de 150m³, 3 silos de 300m³ et des big-bags de volume total de 240m³) de volume total de 2340m³ répertorié sous la rubrique 2662.2 de la nomenclature des ICPE. L'installation soumise à déclaration est un stockage de produits finis dans le magasin de « produits finis » et l'atelier lignes extrusion. Le volume total de produit stocké est de 4550m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet
3	Stockage silo	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie (suite)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir des compléments d'informations sur 2 points de contrôle de la visite d'inspection.

L'analyse des éléments demandés permettra à l'inspection d'apprécier la conformité du site au regard de l'ensemble des points de contrôle. Toutefois, dans l'attente des éléments demandés, l'inspection n'a pas constaté d'écart significatif aux points de contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classification des installaions

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Dans le cadre de la récupération et de la revalorisation des déchets clients, l'exploitant a procédé à l'achat de 2 outils d'occasion mentionnés ci-dessous :

- un déchiqueteur : cet outil est utilisé pour déchiqueter des déchets de feuilles de plastique en polypropylène (dimensions 1 × 1,5 m) en des morceaux de 50 mm ;
- une granuleuse : les déchets déchiquetés mentionnés précédemment sont introduits dans la granuleuse pour fabriquer des granules.

Le déchiqueteur et la granuleuse sont alimentés par de l'énergie électrique.

Les granules produites, à partir des déchets, sont utilisés dans le process à une hauteur de 30 % à 100 % afin de remplacer les matières vierges (matières premières) utilisées pour fabriquer les produits finis (feuilles plastiques en polypropylène).

Les feuilles plastiques en polypropylène sont vendues, les acquéreurs les utilisent comme matières premières pour fabriquer notamment :

- les emballages de spiritueux, alimentaires, etc. ;
- les étiquettes ;
- les articles de bureautique et support de communication.

Les rubriques impactées dans le cadre de l'évolution de l'activité du site sont :

- 2662-1 : 2 340 m³ à 3 300 m³ (soit une augmentation de 960 m³) ;
- 2663-2 : 4 450 m³ à 8 550 m³ (soit une augmentation de 4 100 m³).

Les activités répertoriées sous la rubrique 2661-1 restent à enregistrement, et l'augmentation est inférieure au seuil de l'enregistrement (1 000 m³).

Les installations définies sous la rubrique 2663-2 restent sous le régime de la déclaration.

Toutefois, les modifications apportées induisent une nouvelle activité sur le site de Neuilly-en-Thelle. Cette activité est définie sous la rubrique 2714 (stockage de déchets plastiques) et classée sous le régime de la déclaration (à ce jour non exploitée).

L'exploitant a précisé qu'un dossier de porter à connaissance portant sur les modifications apportées aux conditions d'exploitation de ses installations sera transmis à cet effet.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Effet létaux
Prescription contrôlée : Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 20 mètres.
Constats : Le bâtiment de production et les silos sont à plus 20 mètres des limites du site. Compte tenu de l'absence d'information sur les distances d'effets létaux, l'inspection ne peut pas conclure sur la conformité de l'article 2.1. Demande de justificatif : Absence d'information sur les distances d'effets létaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : Il est demandé à l'exploitant de calculer les distances d'effets létaux, et de les répertorier sur un plan. Les éléments demandés sont transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Stockage silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Silo
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des évènements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.
Constats :

Le rapport du 12 juillet 2023 relatif à la protection contre les explosions, établi par l'organisme APAVE, précise que les silos sont équipés d'évents. L'exploitant a indiqué que ces événements sont installés en partie haute des silos.

Ce rapport mentionne que la matière première est livrée sous forme de granulés et non en poudre.

Par ailleurs, ce rapport explique que la concentration en poussières en mélange avec l'air est très faible et inférieure à la concentration minimale d'explosion de 30 g/m³ (concentration minimale d'explosion g/m³ de polypropylène).

Compte tenu des informations mentionnées précédemment, ce rapport conclut de ne pas retenir de zone à risque à l'intérieur des silos de granulés de polypropylène.

Aussi, l'exploitant en déduit que, le silo n'étant pas une zone ATEX, la mise en place d'un dispositif de protection contre les effets de l'électricité statique en vue de prévenir le risque d'explosion n'est pas opportune.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé :

Constats :

1 poteau surpression DN 100 est présent sur le site et alimenté par le réseau public.

Ce poteau a été contrôlé le 5 juillet 2024 par SUEZ, le débit mesuré est de 60 m³/h sous une pression de 4 bars.

5 poteaux publics (bleu) alimentés par une réserve incendie de 628 m³ et 2 poteaux incendie rouges sont présents dans le domaine public, ceux-ci peuvent être utilisés pour lutter contre un incendie sur le site de PRIPLAK.

L'exploitant n'a fourni aucune information relative aux débits des 2 poteaux incendie. L'exploitant s'est rapproché auprès du service départemental d'incendie et de secours, notamment la caserne de Chambly pour obtenir des renseignements sur ces débits.

L'exploitant n'a pas précisé les distances entre les poteaux incendie (public comme privé), ni celles entre les poteaux incendie (public comme privé) et les silos, ni celles entre les poteaux incendies (public comme privé) et les accès du bâtiment de production.

Le document établi suivant le guide technique D9 relatif au dimensionnement du besoin en eau pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures n'a pas été fourni.

Demande de justificatifs : Aussi, compte tenu de l'absence de certaines informations, l'inspection n'est pas en mesure de conclure de la conformité de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les documents suivants :

- le document établi suivant le guide technique D9 relatif au calcul du débit d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures ;
- des éléments d'appréciation sur la disponibilité du débit d'eau calculé suivant le guide technique D9 ;
- un plan à l'échelle permettant d'apprécier les distances entre :
 - les poteaux incendie (public comme privé) ; - les poteaux incendie (public comme privé) et les silos ; - les poteaux incendie (public comme privé) et les accès du bâtiment de production

L'inspection rappelle que « <i>les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours</i> ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Le site est équipé de RIA et d'extincteurs dont les agents d'extinction sont compatibles avec les matières stockées. Les RIA sont situés à proximité des issues du bâtiments de production. L'exploitant précise que l'implantation des RIA permet d'attaquer un foyer d'incendie simultanément par 2 RIA sous 2 angles différents. En outre, il mentionne que les RIA sont utilisables en période de gel. L'exploitant a réalisé un exercice d'évacuation d'incendie 25 mai 2023. Cet exercice a été effectué en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours et la caserne de Chambly. Cet exercice fait office d'exercice de défense contre l'incendie. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite